

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°94/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

**Date de la  
convocation :**

**18/06/2024**

**Date d'affichage :**

**18/06/2024**

**Nbre de conseillers en  
exercice : 56**

**Ouverture de la  
séance :**

**Nbre de présents : 39**

37 Titulaires,

2 Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 5**

**Nbre de votants : 44**

**Secrétaire de séance :**

Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE HOUDAN DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « EAU ET ASSAINISSEMENT » A BAÏLA**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L 1115-1 ;

**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la C.C.P.H, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

**Vu** la délibération n°103/2006 du conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée ;

**Vu** la délibération n°109/2008 du conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°103/2021 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, décidant de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1 et décidant que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais) ;

**Vu** le budget primitif 2024 de la CCPH adopté le 28 février 2024 ;

**Considérant** le projet porté par la commune de Houdan pour l'année 2024-2025 qui concerne l'eau et l'assainissement sur le village de Baïla, notamment la mise en place d'études et de schéma directeur ;

**Considérant** que ce projet devrait permettre la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla ;

**Considérant** que le coût global du présent projet est estimé à 50 885,00 € H.T. et devrait être réalisé au plus tard le 30 juin 2025 ;

**Considérant** que la mise en œuvre des actions, le suivi opérationnel et la coordination des activités sera délégué, par convention, à U.A.D. (Unir et Agir pour le Développement) ;

**Considérant** la sollicitation de la commune de Houdan par courrier en date du 22 avril 2024 pour une subvention par la CC Pays Houdanais d'un montant de 6 000,00 € dans le cadre du projet « eau et assainissement » à Baïla ;

**Considérant** la transmission par la commune de la convention de partenariat entre la commune de Houdan et la commune de Suelle ;

**Considérant** que la mise en œuvre des actions et le suivi du projet sera délégué, par convention, à l'association UAD (Unir et Agir pour le Développement) ;

**Considérant** que ce projet répond aux règles d'intervention de la CC Pays Houdanais et compte tenu des crédits inscrits à cet effet au BP 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les détails de versement de cette subvention par une convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :** Approuve le projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur l'année 2024/2025 et géré par l'association UAD.

**ARTICLE 2 :** Décide d'attribuer une subvention de 6 000 € (11,79 % du montant total du projet) à la commune de Houdan (imputation en 65748/048 sur l'exercice 2024).

**ARTICLE 3 :** Approuve la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention.

**ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024  
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024  
**Le Président,**  
**Jean-Marie TÉTART**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
**Le Président**  
**Jean-Marie TÉTART**

**Le secrétaire de séance,**  
**Daniel FÉRÉDIE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*